



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 9 aux Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC)

Valables dès le 1er janvier 2020

318.682.9 f

12.19

Avant-propos concernant le supplément 9, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020

Le présent supplément s'impose en raison de l'entrée en vigueur de deux nouvelles conventions de sécurité sociale conclues respectivement avec le Kosovo et avec le Brésil. Le supplément est également l'occasion d'adapter les dispositions relatives aux personnes prises en compte dans le calcul PC au nouveau droit de l'adoption entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et prévoyant la possibilité pour les personnes vivant en partenariat enregistré d'adopter l'enfant de leur partenaire.

2420.02 Pour les ressortissants étrangers qui ne sont pas soumis
1/20 au [Règlement \(CE\) n° 883/2004](#)¹ mais qui peuvent toutefois prétendre, en vertu d'une convention de sécurité sociale, à l'octroi d'une rente extraordinaire de l'AVS/AI², le délai de carence est le suivant:

- 5 années dans le cas d'une rente de survivants ou d'une rente de vieillesse venant se substituer à une telle rente (ou à rente AI),
- 5 années dans le cas d'une rente AI, et
- 10 années dans le cas d'une rente de vieillesse ne venant se substituer ni à une rente AI, ni à une rente de survivants.

Pour le montant de la PC dans le cas d'un délai de carence de cinq années, voir chapitre 2.4.5.

3122.06 Lorsqu'une personne emmène avec lui des enfants d'un
1/20 premier lit ou des enfants adoptés en tant que personne seule, un statut d'enfant recueilli³ peut naître entre l'enfant et le partenaire. Depuis le 1^{er} janvier 2018, il est également possible pour une personne d'adopter l'enfant mineur du partenaire (adoption par un partenaire de l'enfant de l'autre).⁴ L'adoption conjointe d'un enfant par les personnes liées par un partenariat enregistré n'est par contre pas possible en Suisse.⁵

3482.10 Si un capital en espèces, relevant en matière de PC, n'est
1/20 pas placé à intérêts,⁶ ou qu'il est renoncé à des intérêts sur une somme d'argent prêtée, le revenu pris en compte cor-

¹ v. note de bas de page ad n° 2410.01

² Cela concerne les conventions de sécurité sociale conclues avec les Etats suivants: Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine*, Brésil, Bulgarie, Canada/Québec, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Kosovo, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Turquie, Uruguay, USA.

* Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention avec la Bosnie-Herzégovine, la convention avec la Yougoslavie continue d'être applicable à ce pays.

³ [art. 22^{ter} LAVS](#) et [art. 49 RAVS](#)

⁴ [art. 27a LPart](#)

⁵ [art. 28 LPart](#)

⁶ VSI **1997**, p. 264ss

respond au montant des gains réalisables par des placements avec intérêts de la fortune cédée. On détermine ce revenu hypothétique sur la base des taux d'intérêt moyens de l'épargne de l'année précédant le droit à la prestation.⁷ Les taux d'intérêt moyens de l'épargne s'élevaient, ces dernières années, à:

Année	Taux d'intérêt
2009	0,8
2010	0,7
2011	0,6
2012	0,5
2013	0,4
2014	0,4
2015	0,2
2016	0,2
2017	0,15
2018	0,12
2019*	0,04

(Sources: pour l'année 2009, Annuaire statistique de la Suisse 2011, p. 264, T. 12.3.2; pour les années 2010 à 2014, Annuaire statistique de la Suisse 2016, p. 283, T. 12.3.2, pour les années 2015 à 2017, Annuaire statistique de la Suisse 2019, p. 308, T 12.3 et pour l'année 2018, la [statistique bancaire annuelle, taux d'intérêt moyens pour quelques postes du bilan](#))

* Moyenne des dépôts d'épargne des banques cantonales de septembre 2018 à août 2019 (selon les [taux d'intérêt publiés pour nouvelles opérations](#) sur le portail de données de la Banque nationale) (v. à cet effet [ATF 123 V 247](#))

⁷ VSI 1994, p. 161

Annexes

1.3 Montant forfaitaire annuel pour l'assurance obligatoire des soins (couverture accidents comprise) pour l'année 2020, par cantons (no 3240.01)

Etat 2020

La liste des régions de primes est publiée sur le site Internet www.priminfo.ch, classeur «Régions de primes».

Cantons	Pour adultes	Pour jeunes adultes	Pour enfants
	Par année en fr.	Par année en fr.	Par année en fr.
ZH			
Région 1	6 252	4 812	1 536
Région 2	5 628	4 260	1 368
Région 3	5 232	3 936	1 272
BE			
Région 1	6 540	4 968	1 560
Région 2	5 844	4 404	1 380
Région 3	5 460	4 080	1 284
LU			
Région 1	5 352	4 068	1 260
Région 2	4 932	3 720	1 152
Région 3	4 740	3 576	1 116
UR	4 596	3 480	1 092
SZ	4 968	3 696	1 164
OW	4 776	3 600	1 128
NW	4 632	3 504	1 116
GL	5 028	3 852	1 140
ZG	4 716	3 492	1 128
FR			
Région 1	5 844	4 500	1 380
Région 2	5 304	4 056	1 248
SO	5 700	4 332	1 344
BS	7 260	5 508	1 764

Cantons	Pour adultes	Pour jeunes adultes	Pour enfants
	Par année en fr.	Par année en fr.	Par année en fr.
BL			
Région 1	6 468	4 884	1 560
Région 2	5 940	4 416	1 416
SH			
Région 1	5 688	4 296	1 332
Région 2	5 304	3 960	1 224
AR	5 028	3 768	1 176
AI	4 320	3 192	1 020
SG			
Région 1	5 580	4 212	1 332
Région 2	5 172	3 900	1 212
Région 3	4 992	3 732	1 176
GR			
Région 1	5 292	4 104	1 272
Région 2	4 944	3 864	1 188
Région 3	4 632	3 672	1 116
AG	5 352	4 080	1 272
TG	5 196	3 888	1 248
TI			
Région 1	6 384	4 704	1 488
Région 2	6 012	4 428	1 416
VD			
Région 1	6 588	5 100	1 644
Région 2	6 204	4 848	1 536
VS			
Région 1	5 532	4 344	1 284
Région 2	4 920	3 888	1 128
NE	6 576	5 124	1 524
GE	7 224	5 736	1 716
JU	6 324	4 812	1 440

12 Aperçu des montants déterminants pour le calcul de la situation difficile

1/20 (n° 4653.01)

Etat 1.1.2020

	Montants annuels en francs
<i>Montant destiné à la couverture des besoins vitaux¹</i>	
– pour personnes seules	19 450
– pour couples	29 175
– pour chacun des deux premiers enfants	10 170
– pour chacun des deux autres enfants	6 780
– pour chacun des deux enfants suivants	3 390
<i>Primes d'assurance-maladie</i>	
– pour adultes	7 260
– pour enfants	1 764
– pour jeunes adultes	5 736
<i>Dépenses de loyer (loyer brut)²</i>	
– pour personnes seules	13 200
– pour couples ³	15 000
<i>Franchises pour prise en compte de la fortune</i>	
– pour personnes seules	37 500
– pour couples	60 000
pour enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI, par enfant	15 000
– pour propriétaire d'un immeuble lui servant d'habitation (cas normal)	112 500

¹ si la personne vit à domicile

² si la personne vit à domicile

³ les personnes avec des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant sont assimilées aux couples

	Montants annuels en francs
– pour propriétaire d'un immeuble lui servant d'habitation (cas spéciaux)	300 000
a) l'immeuble d'un couple est habité par l'un des conjoints alors que l'autre vit dans un home ou dans un hôpital	
b) le bénéficiaire d'une allocation pour impotent de l'AVS, de l'AI, de l'AA ou de l'AM vit dans un immeuble appartenant à l'un ou l'autre des conjoints du couple	
c) l'immeuble est habité par une personne seule qui en est propriétaire et qui bénéficie d'une allocation pour impotent de l'AVS, de l'AI, de l'AA ou de l'AM	
 Imputation de la fortune pour personnes dans un home ou dans un hôpital qui n'ont pas encore atteint l'âge ordinaire de la retraite (rentes d'invalidité, rentes de survivants, rentes d'orphelin)	 1/15
 Imputation de la fortune pour bénéficiaires de rentes de vieillesse et de survivants ayant atteint l'âge ordinaire de la retraite et vivant dans un home ou dans un hôpital	 1/10
 Frais de home ⁴	 pas de limitation
 Montant pour dépenses personnelles ⁵	 4 800

⁴ si la personne vit dans un home ou dans un hôpital

⁵ si la personne vit dans un home ou dans un hôpital

	Montants annuels en francs
<i>Dépenses supplémentaires</i>	
– pour personnes seules	8 000
– pour couples	12 000
– pour enfants ayant droit à une rente d’orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l’AVS ou de l’AI, par enfant	4 000

17 Prescription de calcul relative à la couverture des
1/20 besoins vitaux PC
(n° 7311.06)

1.3 Description des variables

Nom	Description brève	Descriptif de la variable et listes des codes	Calcul fondé sur le registre des PC
Revenus			
MERE	Rente AVS/AI	Montant pour l'ensemble des membres de la famille participant à la PC (sans API), par an	Calcul commun : somme des <i>avs_ai_pension</i> (E2) ¹ de toutes les personnes concernées par la décision. Calcul séparé : répartition de la somme des <i>avs_ai_pension</i> (E2) des époux et des enfants dépendants, par moitié sur les deux décisions.
MEH1	Allocation pour impotent	Montant de l'allocation pour impotent, si elle intervient dans le calcul PC (soit uniquement pour personnes vivant dans un home), par an	<i>disabled_allowance</i> (E3)

Nom	Description brève	Descriptif de la variable et listes des codes	Calcul fondé sur le registre des PC
METG	Indemnités journalières	Indemnités journalières (de l'assurance-maladie, de l'AI, de l'assurance-accidents, de l'assurance-chômage, du régime des APG), par an	Calcul commun : somme des <i>daily_allowance</i> (E4) de toutes les personnes concernées par la décision. Calcul séparé : répartition de la somme des <i>daily_allowance</i> (E4) des époux et des enfants dépendants, par moitié sur les deux décisions.
MEK1	Prestations LAMal	Contributions de l'assurance-maladie au séjour dans un home, par an	<i>hc_lc_allowance</i> (E5)
MEER	Revenu activité lucrative à prendre en compte	Revenu de l'activité lucrative à prendre en compte, après déductions selon art. 11, al. 1, let. a, LPC	<i>income_considered_total</i> (FC41) En cas de calcul séparé : le revenu moyen des deux conjoints doit être annoncé sous FC41.
MEUR	Autres rentes	Autres rentes et pensions de tout genre (rentes de la LPP, de la SUVA, de l'assurance militaire ou d'assurances privées, rentes viagères), par an	Calcul commun : somme de la <i>total_pension</i> (E12) de toutes les personnes concernées par la décision. Calcul séparé : répartition de la somme des <i>total_pension</i> (E12) des époux et des enfants dépendants, par moitié sur les deux décisions.
MEVE	Revenus de la fortune mobilière	Intérêts d'épargne, de papiers-valeurs, de prêts (brut), par an	<i>wealth_income</i> (FC20)
MELE	Produit de la fortune immobilière	Revenu provenant de la location, du fermage, brut, sans valeur locative (n° 3433.02), par an	<i>property_income</i> (FC21)

Nom	Description brève	Descriptif de la variable et listes des codes	Calcul fondé sur le registre des PC
MEEM	Valeur locative (n° 3433.02)	Valeur locative du logement occupé par le propriétaire, par an	<i>rental_value</i> (FC22)
MEWO	Droit d'habitation/Usufruit	Revenu provenant du droit d'habitation et de l'usufruit, par an	<i>usefruct_income</i> (FC23)
MEUE	Autres revenus	Tous les autres revenus déterminants, par an ²	Calcul commun : somme des <i>other_incomes</i> (E13) de toutes les personnes concernées par la décision Calcul séparé : répartition de la somme des <i>other_incomes</i> (E13) des époux et des enfants dépendants, par moitié sur les deux décisions.
MEVV	Fortune prise en compte	Montant de la fortune pris en compte comme revenu, par an	<i>wealth_income_considered</i> (FC24)
PEVV_Y	Fortune prise en compte, taux	Taux de la fortune prise en compte comme revenu, en %, par an 6.67, 10, 12.5, 13.33 ou 20	<i>wealth_income_rate</i> (FC25)
Dépenses			
MAMI	Loyer à prendre en compte	Loyer brut déterminant ou valeur locative (n° 3433.02), y compris forfait pour frais accessoires, par an 1 = personnes logeant gratuitement	<i>gross_rental</i> (FC19)
MAT1	Taxe de home, à prendre en compte	Taxe de home déterminante, taxe brute (y compris API), par an	<i>residence_costs_considered</i> (E20)

Nom	Description brève	Descriptif de la variable et listes des codes	Calcul fondé sur le registre des PC
CSTPB1	Catégorie de participation aux coûts des patients	Participation aux coûts des patients : 1 = partie intégrante de la taxe de home 2 = en sus de la taxe de home dans la PC annuelle 3 = pas incluse dans le calcul des PC	<i>patient_contribution_category</i> (E21)
MATPB1	Participation du patient aux coûts dans le calcul des PC	Si la valeur de <i>patient_contribution_category</i> (E21) est 2 (= en sus de la taxe de home dans la PC annuelle), E22 doit être supérieur à zéro.	<i>ResidencePatientContribution</i> (E22), montant annuel, >0, si <i>patientContributionCategory</i> E21 = 2, 0, si <i>patientContributionCategory</i> E21 = 1, 3)
MAP1	Dépenses personnelles	Dépenses personnelles pour bénéficiaires en home, par an	<i>residence_patient_expences</i> (E23)
MAK1	* Prime de caisse-maladie, pour l'ayant droit ³	Dépenses personnelles pour bénéficiaires en home, par an	Calcul commun : <i>hc_flat_help</i> (E24) du de l'ayant droit (<i>representative</i> (P2) = 1) Calcul séparé : E24 du bénéficiaire de PC
MAK2	Prime de caisse-maladie, pour l'épouse + enfants	Prime de caisse-maladie pour l'épouse/le mari et les enfants, par an Montant forfaitaire	Calcul commun : somme des E24 de toutes les personnes avec <i>representative</i> (P2) = 0 Calcul séparé : 0, si la personne vit dans un home ; pour les personnes à domicile : somme des E24 de toutes les personnes avec <i>representative</i> (P2) = 0

Nom	Description brève	Descriptif de la variable et listes des codes	Calcul fondé sur le registre des PC
MAHY	Intérêts hypothécaires/ frais d'entretien des im- meubles	Intérêts hypothécaires et frais d'entretien des immeubles déterminants, par an	<i>interest_fees_eligible</i> (FC32)
MALE	Besoins vitaux	Besoins vitaux, par an en cas de calcul home = 0	<i>vital_needs</i> (FC33)
MAUE	Autres dépenses	Toutes les autres dépenses sans les frais de maladie, par an ⁴	Somme des <i>other_expenses</i> (E26) de toutes les personnes concernées par la décision
Situation du bénéficiaire			
CSAK_X	Organe PC	CC qui paie la PC, canton selon code officiel de l'OFS: 1 à 26.	<i>pc_office</i> (FC35) La transformation suivante est effec- tuée (FC35 -> csak_x) : 401->01 402->02 . . . 450->26
CSWO	Genre d'habitation	Genre d'habitation 1 = en appartement 2 = en home	<i>housing_mode</i> (P12) de l'ayant droit

Nom	Description brève	Descriptif de la variable et listes des codes	Calcul fondé sur le registre des PC
CSRE1	*Catégorie de rente ³	Branche d'assurance 1 = PC à l'assurance-vieillesse 2 = PC à l'assurance survivants 3 = PC à l'assurance-invalidité 4 = Allocation pour impotent de l'AI (sans rente) 5 = Indemnité journalière de l'AI 6 = aucune prestation Sous 1, 2, 3 aussi les cas sans rente	La variable <i>pensionKind</i> (P3) de l'ayant droit sera plausibilisée avec les données du registre de rentes. La branche d'assurance sera ensuite déduite de la variable plausibilisée <i>pensionKind</i> .

¹ Description des caractéristiques dans les directives au registre des prestations complémentaires

² Tous les revenus qui n'ont pas été indiqués précédemment, tels que : contrat d'entretien viager, contributions d'entretien touchées en vertu du droit de la famille, jouissances bourgeoises, revenu d'une succession non partagée, intérêts d'une fortune dessaisie, etc.

³ * = Caractéristiques qui ne concernent que l'ayant droit.

⁴ Toutes les dépenses sans les frais de maladie qui n'ont pas été indiquées précédemment, telles que : contributions d'entretien du droit de la famille versées, cotisations à l'AVS/AI/APG pour personnes n'exerçant pas d'activité lucrative, frais supplémentaires pour appartement permettant la circulation de fauteuils roulants, etc.

Abréviations

CC	Caisse de compensation
OFS	Office fédéral de la statistique
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
API	Allocation pour impotent
AMal	Assurance-maladie
Centrale	Centrale de compensation

2.3.2 Algorithme

Imputation de la fortune

Taux	=	arrondir((1/15)*100;14) arrondir((2/15)*100;14) pevv_y	si	pevv_y = 6.67 pevv_y = 13.33 sinon
------	---	---	----	--

Taux_nouveau	=	arrondir((1/10)*100;14) arrondir((1/15)*100;14)	si	csre = 1 oder 6 sinon
--------------	---	--	----	---------------------------------

Imputation fortune = INT((**mevv** / *Taux*) * *Taux_nouveau* + 0.5).